

La loi d'apprentissage de la Colombie Britannique est amendée de façon à réglementer l'emploi des mineurs de 16 ans ou plus dans des métiers auxquels la loi s'applique.

La loi des écoles publiques du Manitoba pourvoit à l'enseignement des métiers et les élèves peuvent être placés sous la direction de toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie. La responsabilité du district scolaire pour tout accident à ces élèves est limitée par cette loi. La personne en charge de cet enseignement et ses agents sont également exempts de responsabilité à moins que leur négligence ou mauvaise direction ait contribué à l'accident ou au décès.

En Ontario et au Manitoba, les lois réglementant les écoles de métier deviendront en force sur proclamation. Ces lois exigeront que de telles écoles soient enregistrées et inspectées. Avant d'émettre un certificat d'enregistrement, qui devra être renouvelé chaque année, le ministre doit voir à ce que l'école ait des instructeurs compétents et un outillage suffisant, et qu'elle soit en mesure de fournir un enseignement convenable à des taux raisonnables. Les règlements pourront prescrire les heures minima d'enseignement et les taux maxima, et désigner toute spécialité qui devra être considérée comme métier dans le sens de la loi.

Pensions de retraite et de vieillesse.—La loi municipale de retraite de la Colombie Britannique révoque la loi de 1921 et pourvoit à un système de pension contributoire s'appliquant: (a) à certains employés, excepté les instituteurs déjà sous un système de pension, des municipalités et commissions scolaires qui ont adopté les dispositions de la loi précédente ou qui adoptent celles du nouveau statut par une majorité comprenant les deux tiers du conseil ou commission; (b) aux employés permanents de certaines commissions municipales; et (c) aux employés d'hôpital (excepté les employés d'occasion pour lesquels la loi ne s'applique que sur déclaration du secrétaire provincial après demande combinée de l'hôpital et de la majorité de ses employés). Des dispositions sont prises pour reviser les allocations accordées sous le statut précédent et les entrer en ligne avec la nouvelle loi et pour la création d'un fonds de retraite formé des contributions des employeurs et employés. Les employés de sexe masculin, autres que les agents de police et les pompiers, ont droit à des pensions de retraite à l'âge minimum de 60 ans ou à l'âge maximum de 65 ans. Les agents de police, les pompiers et les employées de sexe féminin ont droit à la pension à l'âge minimum de 55 ans et à l'âge maximum de 60 ans.

La loi des pensions de vieillesse de l'Alberta est amendée de façon à englober les aveugles de plus de 40 ans d'accord avec la loi des pensions de vieillesse du Dominion.

Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce.

L'Annuaire de 1927-28 donne, sous l'en-tête "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce", pp. 785-790, une étude générale de la législation canadienne sur les coalitions ou monopoles pour restreindre le commerce. Les éditions subséquentes de l'Annuaire contiennent un état annuel des poursuites en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions.

La première loi fédérale dans ce domaine est "Une loi pour la prévention et la suppression des coalitions pour nuire au commerce", adoptée en 1889 et maintenant